



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 86 et 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant la qualité de victime participant à la procédure à 288 demandeurs¹. Les motifs de cette décision ont été déposés le 23 septembre 2009².
2. Le 7 septembre 2009, la Défense de Germain Katanga a présenté une requête sollicitant la communication de l'identité des demandeurs ayant obtenu la qualité de victime qui ne s'opposent pas à une telle divulgation³. Le 9 septembre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'est associée à la requête de la Défense de Germain Katanga⁴.
3. Par une écriture enregistrée le 13 novembre 2009, M^e Gilissen a indiqué à la Chambre que les victimes qu'il représente acceptaient de communiquer leur identité aux parties⁵.

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

² Motifs de la décision relative au traitement de 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims*, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461, 9 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1463.

⁵ Représentant légal des victimes, Soumission du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » relative à la communication de l'identité des victimes représentées aux parties et portant demande de report du délai imparti par la Chambre pour déposer une requête en mesures de protection (Norme 35 du Règlement de la Cour), 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1632.

4. Les 20 octobre⁶ et 13⁷ novembre 2009, M^e Luvengika a fait connaître à la Chambre que certaines des victimes qu'il représente souhaitaient communiquer leur identité aux parties alors que d'autres préféraient conserver l'anonymat⁸.
5. Par décisions des 12 et 18 novembre 2009, la Chambre a autorisé la communication de l'identité de la plupart des victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure⁹. La Chambre a également demandé à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de présenter, avant le 9 janvier 2010, un rapport évaluant, au regard de leur sécurité, les risques encourus par l'ensemble des victimes qui participent à la procédure et proposant, le cas échéant, les mesures et les dispositions propres à assurer leur protection et leur sécurité¹⁰.
6. Le 23 novembre 2009, la Chambre a rendu le dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation, accordant ainsi la qualité de victime participant à la procédure à 14 demandeurs¹¹.

⁶ Addendum à la Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 20 octobre 2009, avec Annexes I, II, III et IV confidentielles *ex parte* réservées au Greffe, ICC-01/04-01/07-1544.

⁷ Soumission du Représentant légal du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1637.

⁸ Soumission du Représentant légal du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1637.

⁹ Corrigendum de la « Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties » (ICC-01/04-01/07-1607), 12 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607-Corr, p.9 et 10; Deuxième Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1650, p. 8 et 9.

¹⁰ *Ibid.*, p. 8 et 9.

¹¹ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

II. Informations présentées par M^e Fidel Nsita Luvengika et conclusions de la Chambre

7. Dans une soumission datée du 23 novembre 2009¹², M^e Luvengika indique à la Chambre que 36 victimes, que son équipe a pu récemment rencontrer lui ont confirmé leur intention de communiquer leur identité aux parties¹³. En revanche, 10 autres victimes¹⁴ n'ont pas encore pu être contactées, ce qui le conduit à demander, pour elles, le maintien de leur anonymat tant à l'égard des parties que du public¹⁵. Il précise que ce travail de consultation va se poursuivre et que ses résultats seront communiqués à la Chambre « dès que possible »¹⁶. M^e Luvengika attire enfin l'attention de la Chambre sur le fait que deux victimes sont décédées et qu'il se rapprochera prochainement de leurs familles¹⁷.
8. M^e Luvengika demande à la Chambre de prendre acte de ce que les 36 victimes dont il est fait état ci-dessus ne s'opposent pas à la communication de leur identité aux parties. Dans l'attente d'un rapport d'évaluation de la Division d'aide aux victimes et aux témoins sur la sécurité et les risques qu'elles encourent, il demande à la Chambre qu'il lui plaise d'ordonner : (i) le maintien de l'anonymat de ces 36 victimes à l'égard du public ; (ii) aux parties de veiller à ce que les membres de leur équipe ne divulguent pas l'identité de ces victimes à des tiers et de restreindre la divulgation de ces informations à un nombre limité de membres de leurs équipes ; (iii) aux parties d'informer suffisamment à l'avance le représentant légal chaque fois qu'elles auront l'intention de contacter

¹² Troisième soumission de la représentation légale commune du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1671. Cette écriture a été enregistrée le 24 novembre 2009.

¹³ ICC-01/04-01/07-1671, par. 1. Il s'agit des victimes a/0038/08, a/0039/08, a/0055/08, a/0060/08, a/0066/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0078/08, a/0083/08, a/0090/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0155/08, a/0607/08, a/0207/09, a/0208/09, a/0210/09, a/0212/09, a/0213/09, a/0221/09, a/0225/09, a/0228/09, a/0232/09, a/0250/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0283/09, a/0305/09, a/0324/09, a/0332/09, a/0343/09, a/0345/09, a/0351/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0385/09.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1671, par. 5. Il s'agit des victimes, a/0040/08, a/0044/08, a/0050/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0400/08, a/0540/08, a/0217/09, a/0226/09 et a/0251/09.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1671, par. 8.

¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

¹⁷ *Ibid.*, par. 3 et 4.

l'une de ces victimes. Il demande enfin à la Chambre de bien vouloir ordonner le maintien de l'anonymat des 10 victimes qui n'ont pu être encore contactées tant à l'égard des parties que du public, et ce jusqu'à ce que ces victimes aient pu être consultées.

9. La Chambre considère que l'identité des 36 victimes auxquelles M^e Luvengika fait référence au paragraphe 1 de son écriture du 23 novembre 2009¹⁸ doit être communiquée au Procureur et aux deux équipes de Défense. En revanche, elle estime que l'identité des 10 victimes qu'il n'a pas encore pu rencontrer¹⁹ ne doit faire l'objet d'aucune communication.
10. La Chambre demande au représentant légal commun de prendre contact dans les plus brefs délais avec ces 10 victimes ainsi qu'avec les 14 victimes autorisées à participer à la procédure par la décision de la Chambre du 23 novembre 2009²⁰ et de lui préciser si elles acceptent ou non que leur anonymat soit levé. Par ailleurs, elle invite le Greffe, une fois que le représentant légal l'aura informée du consentement de ces victimes à la communication de leurs identités aux parties, de procéder immédiatement à ladite communication.
11. La Chambre rappelle qu'à ce stade de la procédure et au vu des informations dont elle dispose sur les conditions de sécurité existant actuellement en République démocratique du Congo, l'anonymat doit être maintenu à l'égard du public et de tout autre participant à la procédure pour l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire.
12. La Chambre rappelle également aux parties l'obligation qui leur est faite par le Code de conduite professionnelle des conseils de veiller à ce que les membres de leur équipe ne divulguent pas l'identité des victimes autorisée à participer à la

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1671, par. 1.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1671, par. 5.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1669, p. 6.

procédure à des tiers et, pour ce faire, de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes.

13. En ce qui concerne enfin la demande tendant à ce que les parties, souhaitant entrer en contact avec une victime, en informent préalablement son représentant légal, la Chambre n'y voit pour sa part aucun obstacle. Elle laisse toutefois aux participants le soin d'arrêter, d'un commun accord, les modalités d'une telle information, étant précisé qu'elle devra être saisie en cas de difficulté.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de communiquer aux parties l'identité ainsi que les éléments se rapportant à l'identité des 36 victimes que M^e Luvengika mentionne au paragraphe 1 de son écriture du 23 novembre 2009²¹ ;

DÉCIDE d'accorder provisoirement l'anonymat, à l'égard des parties, aux 10 victimes que représente M^e Luvengika et qui sont mentionnées au paragraphe 5 de son écriture du 23 novembre 2009²² ;

DÉCIDE d'accorder provisoirement l'anonymat, à l'égard du public et de tout autre participant à la procédure, à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire;

ORDONNE à M^e Luvengika de prendre contact dans les plus brefs délais avec les victimes qu'il n'a pu encore rencontrer afin d'être en mesure de préciser à la Chambre si ces dernières entendent communiquer leurs identités ou non aux parties et, si nécessaire et après consultation préalable de la Division d'aide aux victimes et

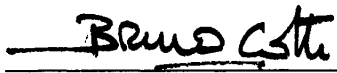
²¹ ICC-01/04-01/07-1671, par. 1.

²² ICC-01/04-01/07-1671, par. 5.

aux témoins, de présenter une requête sollicitant les mesures de protection dont elles entendraient bénéficier;

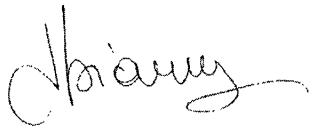
ORDONNE au Greffe, une fois que M^e Luvengika aura informé la Chambre du consentement des victimes restantes à la communication de leurs identités aux parties, de procéder immédiatement à cette communication.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

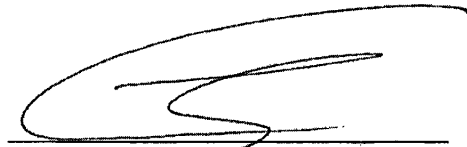


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 17 décembre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)